



Département de l'Essonne

Mairie

70 Grande Rue

91490 ONCY-SUR-ÉCOLE

Tél. : 01 64 98 81 40

République Française
Département : ESSONNE
Arrondissement : Évry

Procès verbal

Le lundi 30 septembre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno DELECOUR.

Secrétaire de la séance : Madame Sophie GELBARD

Présents : Monsieur Bruno DELECOUR, Monsieur Eric BERNARD, Madame Marie-Thérèse BOSSELUT, Monsieur Patrick BOUCHER, Madame Patricia GALVAING, Madame Sophie GELBARD, Madame Sophie LAZOVITCH, Monsieur Sébastien MONET, Monsieur Jacques NORMAND, Madame Agnès PRZYSZLAK, Madame Isabelle RICHARD, Monsieur François ROUSSEAU, Madame Annie VIZET

Représentés : Monsieur Alain CARRE-DESODIN représenté par Monsieur Jacques NORMAND, Monsieur Christophe COUDER représenté par Monsieur Patrick BOUCHER

Absents et excusés : /

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 1er juillet 2024
2. CIG - Protection sociale complémentaire 2024-2029 - adhésion
3. SDIS Essonne - soutien financier volontaire 2025-2029
4. Acquisition amiable d'un bien - parcelle B1046 - Le Closeau
5. Autorisation à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition - parcelle B1046 - Le Closeau
6. Acquisition amiable d'un bien - parcelles B2468 et B2469 - 8 Grande Rue
7. Autorisation à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition - parcelles B2468 et B2469 - 8 Grande Rue
8. Décision Modificative n° 01
9. Règlement intérieur des services périscolaires

Ouverture de séance : 20 heures 00

Adoption du procès-verbal (PV) du conseil municipal du : 1^{er} juillet 2024

Commentaire(s) :

Sans objet

Résultat du vote : Adopté
Pour : 15 Contre : 0 Abstention / Refus : 0

Délibérations du conseil :

CIG - Protection sociale complémentaire 2024-2029 - adhésion (N° DEL_2024_015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n° DCM 2018-027 en date du 28 septembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

1. Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

L'ensemble des agents, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), bénéficiera d'une prise en charge de son assurance « maintien de salaire » à hauteur de 50% du montant de sa cotisation prévoyance.

2. Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

L'ensemble des agents, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), bénéficiera d'une prise en charge de son assurance « complémentaire » à hauteur de 20 € du montant de sa cotisation prévoyance.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Commentaire(s) :

Le CIG renouvelant son marché "Protection sociale complémentaire" pour la période 2024-2029. Il faut donc que notre collectivité adhère à nouveau, accepte le montant annuel des frais de gestion du CIG pour :

- Le risque prévoyance (maintien de salaire)
- Le risque santé

Résultat du vote : adoptée

Pour : 15

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

SDIS Essonne - soutien financier volontaire 2025-2029 (N° DEL_2024_016)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

Vu l'avis de la commission des finances

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la convention annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre.

Approuve la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

Autorise le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

Commentaire(s) :

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités du soutien volontaire de notre commune au budget du SDIS 91. Cette participation financière volontariste repose sur :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant au bénéfice du SDIS 91, sur la période 2025-2029.
- Au titre de l'investissement : une éventuelle subvention aux travaux sur les casernements dont les modalités et les compensations sur la contribution annuelle volontaire sont précisés dans la présente convention. Cette subvention fera l'objet d'une convention spécifique dédiée

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés « correspondants incendie et secours » dont l'élu de la commune fait partie.

Nous demandons à pouvoir sortir de cette convention si la majorité des communes ne suivent pas cette démarche.

Résultat du vote : adoptée
Pour : 15 Contre : 0 Abstention / Refus : 0

Acquisition d'un bien - parcelle B1046 - Le Closeau (N° DEL_2024_017)

Le Maire expose au conseil que la route Cr n° 22 dit chemin du Petit Rôle ayant pour partie disparue et que les terrains sis sur ladite bande étant entretenus par la commune, il est important de les intégrer dans la réserve foncière communale.

La parcelle B1046 - "le Closeau" - étant sur cette partie de terrain, le maire propose au conseil de l'acquérir.

Le conseil,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain à titre gracieux.

Commentaire(s) :

Sans objet

Résultat du vote : adoptée
Pour : 15 Contre : 0 Abstention / Refus : 0

Autorisation à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition - parcelle B1046 - Le Closeau (N° DEL_2024_018)

Aux termes de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son acquisition,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur le premier adjoint, Christophe COUDER, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Commentaire(s) :

Sans objet

Résultat du vote : adoptée

Pour : 15

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Acquisition de biens - parcelles B2468 et B2469 - 8 Grande Rue (N° DEL_2024_019)

Le Maire expose au conseil qu'il est nécessaire, afin de pouvoir faire déplacer un poteau électrique, d'intégrer dans la réserve foncière communale les parcelles B2468 et B2469, sises 8 Grande Rue.

Le conseil,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain à titre gracieux.

Commentaire(s) :

Sans objet

Résultat du vote : adoptée

Pour : 15

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Autorisation à conclure et authentifier les actes administratifs d'acquisition - parcelles B2468 et B2469 - 8 Grande Rue (N° DEL_2024_020)

Aux termes de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à leur acquisition,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier les actes authentiques en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur le premier adjoint, Christophe COUDER, à signer les actes à intervenir, qui seront rédigés en la forme administrative

Commentaire(s) :

Sans objet

Résultat du vote : adoptée

Pour : 15 Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Délibération de la décision modificative n°1 - Budget communal 2024 (N° DEL_2024_021)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 6288	Autres services extérieurs	0,00	- 1 500,00
65134	Aides	0,00	1 500,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	0,00

Investissement		Recettes	Dépenses
		0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vote en dépenses les suppléments de crédits comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

Commentaire(s) :

La ligne des aides financières d'urgence (65134) aux administrés octroyées suite à commission du ccas est à 0,00 €, il est nécessaire, pour la transparence et le suivi, d'agrémenter ce compte par le biais d'une décision modificative.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 15

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Règlement intérieur des services périscolaires (N° DEL_2024_022)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 7 octobre 2005 portant modification du règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu la délibération du 29 juillet 2008 portant sur le règlement intérieur de la garderie,

Vu la délibération du 26 août 2014 portant sur la tarification des activités périscolaires,

Vu la délibération du 28 septembre 2018 portant sur la révision du règlement intérieur et des tarifs des services périscolaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant sur la révision du règlement intérieur

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires,

Le Conseil Municipal,

Approuve les termes du règlement intérieur 2024 qui précise les règles de fonctionnement des accueils périscolaires,

Précise que le règlement intérieur 2024 sera communiqué par le biais du portail famille,

Dit que le règlement intérieur 2024 entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024.

Commentaire(s) :

Le règlement périscolaire demande à être mis à jour notamment concernant :

- ✓ Les derniers tarifs votés
- ✓ Les modalités de paiement avec la mise en place du prélèvement automatique
- ✓ Précisions sur le bon fonctionnement du service

Résultat du vote : adoptée

Pour : 15

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Clôture de séance : 20 heures 20

Monsieur Bruno DELECOUR
Président de séance

Madame Sophie GELBARD
Secrétaire de séance